

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2138
DATE DE LA DÉCISION	:	20170810
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170809
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	480556
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Annick Poirier

9200-2138 Québec inc.

NIR : R-047363-8

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9200-2138 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à 9339-8865 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est un véhicule de marque WESTE, de l'année 2015, portant le numéro de série : 5KKXAF008FPGB2457.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier¹ constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

¹ Demande 452514

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Lors de l'audience publique tenue, 9 août 2017, bien que dûment convoqués, la partie demanderesse ainsi que l'acquéreur sont absents et non représentés par avocat.

[5] Compte tenu des conséquences que peut entraîner la présente procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de leur permettre de se présenter.

[6] À la reprise de l'audience, les parties sont toujours absentes. Compte tenu de la preuve de signification de l'avis de convocation en date du 13 juillet 2017³, la Commission décide de prendre le dossier en délibéré tel qu'il est constitué.

[7] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[8] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[9] La Commission souligne que l'absence des parties ne lui a pas permis d'obtenir des explications relativement à la présente demande et, qu'en conséquence, cela ne lui permet pas de conclure que la cession du véhicule lourd visé par la présente demande n'a pas pour but de contrer l'application de la *Loi*.

[10] La Commission va en conséquence rejeter la demande.

³ Récépissés de Postes Canada numéros : PG414630679CA et PG414630682CA

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REJETTE la demande.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278